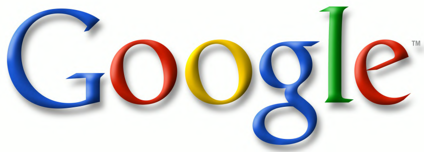
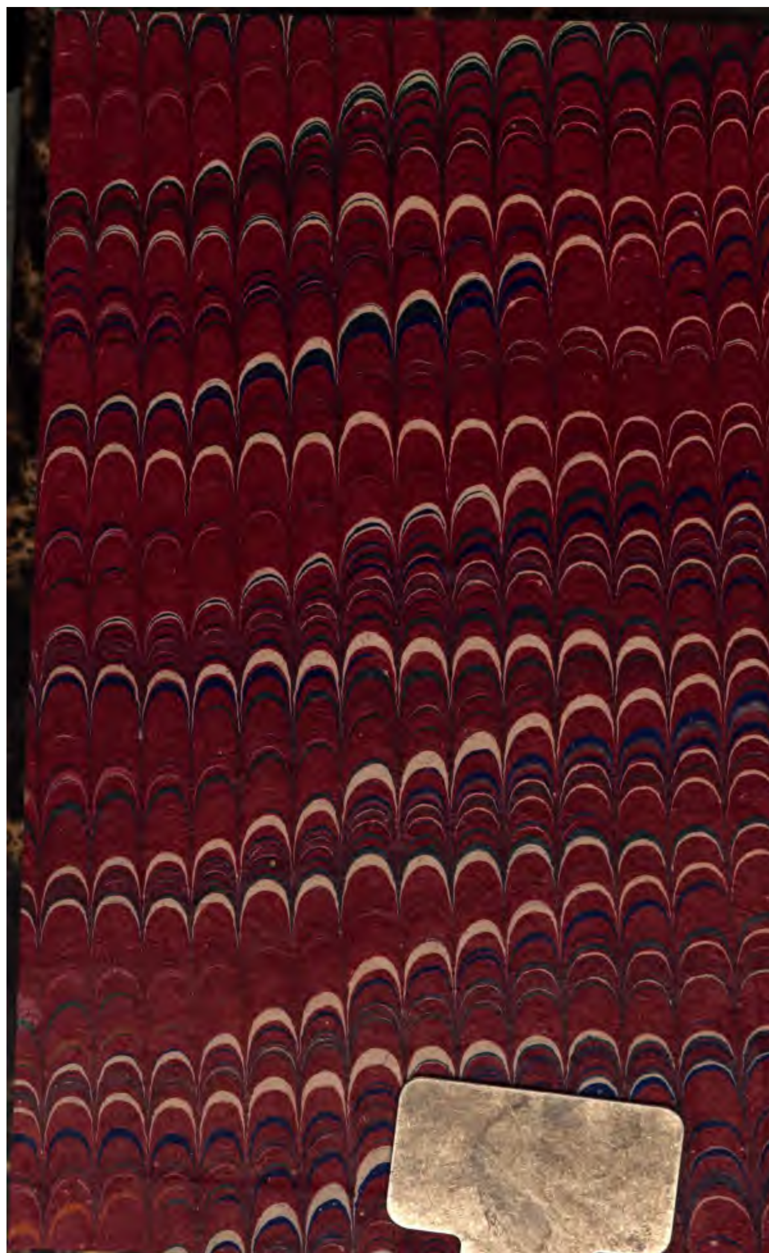






ARTICLES
DE LA
CONFESSION DE FOY
DE L'EGLISE
ANGLICANE,

SELON QV'ILS FVRENT DRESSEZ du consentement unanime des Archevesques & des Evêques des deux Provinces de Cantorbery *& d'*York*, & de tout le Clergé d'*Angleterre*, en la* Convocation *ou* Synode National *tenu à* Londres*, l'année M. D. LXII.*

Nouvellement traduits en François, par l'exprés commandement du Roy.



A GENEVE,
Pour Iean Ant. & Samuel De Tournes.

M DC. LXV.



ARTICLES
DE LA
CONFESSION DE FOY
DE L'EGLISE
ANGLICANE.

I
De la Foy en la Sainte Trinité.



L n'y a qu'un ſeul Dieu vivant & vrai, Eternel, ſans corps, ſans parties, ſans paſſions; d'une puiſſance, d'une ſageſſe, & d'une bonté infinie; qui eſt le Createur; & le Conſervateur de toutes les choſes viſibles, & de toutes les inviſibles. Et il y a en l'unité de cette Divinité trois Perſonnes d'une meſme ſubſtance, d'une meſme puiſſance, & d'une meſme Eternité; le Pere, le Fils, & le Sainct Eſprit.

II.

De la Parole ou du Fils de Dieu, qui a esté fait vrai homme.

LE Fils qui est la Parole du Pere, engendré du Pere de toute eternité, le vrai & eternel Dieu d'vne mesme substance avec le Pere, à pris la nature humaine au ventre de la bien-heureuse Vierge, & de sa substance; tellement que deux natures entieres & parfaites, assavoir la Divinité, & l'humanité, ont esté jointes ensemble en vne Personne, pour n'estre jamais divisées, desquelles resulte vn seul Christ, vrai Dieu, & vrai Homme, qui a veritablement souffert, qui a esté crucifié, est mort & enseveli pour reconcilier son Pere avec nous; & pour estre vn Sacrifice non seulement pour le peché Originel; mais aussi pour les pechez actuels des hommes.

III.

De la descente de Christ aux Enfers.

COmme Christ est mort pour nous, & a esté enseveli; il est aussi à croire qu'il est descendu aux Enfers.

IV.

De la Resurrection de Christ.

CHrist est veritablement resuscité des morts, & a pris derechef son corps avec la chair, avec les os, & avec toutes les choses qui appartiennent à la perfection de la nature humaine, avec laquelle il est monté au ciel, & il y est assis jusques a ce qu'il revienne pour juger tous les hommes au dernier jour.

V.

Du Saint Esprit.

LE Saint Esprit, procedant du Pere & du Fils, est d'vne mesme substance, d'vne mesme Majesté, & d'vne mesme Gloire avec le Pere & avec le Fils, vrai & Eternel Dieu.

VI.

De la suffisance des saintes Escritures à salut.

L'Escriture sainte contient toutes les choses necessaires à salut: tellement que tout ce qui ne s'y lit point & qui n'en peut point estre prouvé, ne doit estre exigé d'aucun, ni imposé pour estre creû comme vn article de foy, & ne doit estre estimé

requis, & necessaire à Salut. Par le mot d'Escriture Sainte, nous entendons les Livres Canoniques du Vieil & du Nouveau Testament de l'authorité desquels il n'y a jamais eu de doute en l'Eglise.

Des Noms & du Nombre des LIVRES CANONIQVES.

LA Genese.
L'Exode.
Le Levitique.
Les Nombres.
Le Deuteronome.
Iosué.
Les Iuges.
Ruth.
Le 1 *Livre de Samuel.*
Le 2 *Livre de Samuel.*
Le 1 *Livre des Rois.*
Le 2 *Livre des Rois.*
Le 1 *Livre des Chroniques.*
Le 2 *Livre des Chroniques.*
Le 1 *Livre d'Esdras.*
Le 2 *Livre d'Esdras.*
Le Livre d'Esther.
Le Livre de Iob.
Les Pseaumes.
Les Proverbes.

L'Ecclesiaste, ou le Prescheur.
Le Cantique des Cantiques.
Les quatre grands Prophetes.
Les douze petits Prophetes.

Et pour les autres livres, comme dit Saint Hierosme, *L'Eglise les lit bien pour l'exemple de la vie, & pour l'instruction des mœurs, mais pourtant elle ne s'en sert pas pour establir aucune doctrine.* Tels sont les livres suivans.

Le troisiesme livre d'Esdras.
Le quatriesme livre d'Esdras.
Le livre de Tobie.
Le livre de Iudith.
Les restes du livre d'Ester.
Le livre de la Sapience.
Iesus fils de Sirach.
Baruch le Prophete.
Le Cantique des trois Enfans.
L'Histoire de Susanne.
Celle de Bel & du Dragon.
La Priere de Manassés.
Le 1 livre des Maccabées.
Le 2 livre des Maccabées.

Nous recevons tous les Livres du Nouveau Testament, selon qu'ils sont communement receus, & nous les tenons pour Canoniques.

VII.

Du Vieux Teſtament.

LE Vieux Teſtament n'eſt point cõtraire au Nouveau; car la vie eternelle eſt preſentée au genre humain tant dans le Vieux que dans le Nouveau Teſtament, par Chriſt qui eſt le ſeul Mediateur entre Dieu & l'homme, eſtant Dieu & Homme tout enſemble. C'eſt-pourquoy ceux qui ſe figurent que les Peres anciens, ne regardoient que des promeſſes paſſageres, ne doivent pas eſtre eſcoutés. Encore que la Loy que Dieu a donnée par Moïſe, n'oblige point les Chreſtiens, à l'eſgard de ſes ceremonies, & de ſes Reglements, & que ſes commandemens politiques, ne doivent point neceſſairement eſtre receus en aucune Republique, cependant il n'y a point d'homme Chreſtié, quel qu'il puiſſe eſtre, qui ſoit diſpenſé d'obeïr aux commandemens qui ſont appellés Moraux.

VIII.

Des trois Symboles.

LEs trois Symboles, celui de Nice, celui d'Athanaſe, & celui qui eſt appellé communement le Symbole des Apoſtres, doivent

doivent estre entierement receus & creus: car ils peuvent estre prouvés par des authorités tres-certaines de l'Escriture sainte.

IX.

Du Peché Originel.

Le peché Originel ne consiste pas en l'imitation *d'Adam*, selō que les Pelagiens en parlent vainement; mais c'est la faute & la corruption de la nature de chaque hōme, qui est naturellement engendré de la souche *d'Adam*; par où l'homme s'est fort eloigné de la justice originelle, & est de sa nature enclin au mal, tellement que la chair convoite tousiours contre l'esprit; & à cause de cela il merite la colere de Dieu & la damnation, en tout homme venant au monde. Et cette infection de la nature demeure, mesme en ceux qui sont regenerés. Ce qui fait que l'appetit de la chair appellé en Grec, φρόνημα σαρκὸς, que quelques vns exposent la sagesse, quelques vns la sensualité, quelques vns l'affection, quelques vns le desir de la chair, n'est point sujet à la loy de Dieu. Et quoy qu'il n'y ait point de condemnation pour ceux qui croyent & qui sont baptizés, toutesfois l'Apostre confesse que la convoitise & l'appetit desreglé a de soymesme la nature du peché.

X. *Du*

X.

Du Franc Arbitre.

LA condition de l'hõme apres la chêute d'*Adam*, eſt telle qu'il ne peut ni ſe convertir ni ſe preparer ſoy-meſme par ſes propres forces naturelles, & par ſes bonnes œuvres, à la foy, & à l'invocation de Dieu. C'eſt-pourquoy nous n'avons point le pouvoir de faire de bonnes œuvres qui ſoyent plaiſantes & agreables à Dieu, ſans la grace de Dieu par Chriſt, laquelle nous previent afin que nous puiſſions avoir une bonne volonté, & qui opere avec nous quand nous avons cette bonne volonté.

XI.

De la Iuſtification de l'Homme.

NOus ſommes reputés juſtes devant Dieu ſeulemẽt par le merite de noſtre Seigneur, & Sauveur Ieſus Chriſt par foy, & non à cauſe de nos propres œuvres, ou merites. C'eſt-pourquoy, la doctrine qui poſe que nous ſommes juſtifiés par foy ſeulement eſt tres ſaine & tres pleine de conſolation, ſelon qu'il eſt plus amplement expliqué dans l'Homelie de la Iuſtification.

XII. *Des*

XII.

Des bonnes Oeuvres.

QVoy que les bonnes œuvres qui sont les fruits de la foy, & qui suivent apres la justification, ne puissent ni oster nos pechez ni endurer la severité du jugement de Dieu; si est-ce qu'elles sont plaisantes & agreables à Dieu en Christ, & qu'elles procedent necessairement d'une vraye & vive foy; tellement qu'une foy vive se peut connoistre aussi evidemment par elles qu'un arbre est discernè par le fruit.

XIII.

Des œuvres qui precedent la Iustification.

LEs œuvres faites avāt la grace de Christ, & avant l'inspiration de son Esprit, ne sont point agreables à Dieu, parce qu'elles ne procedēt point de la foy en Iesus Christ; elles ne disposent pas l'homme non plus à recevoir la grace, & elles ne meritent point la grace par congruité, comme parlent les Scholastiques. Tant s'en faut qu'au contraire, parce qu'elles ne sont point faites selon la volonté & selon les commandemens de Dieu, nous ne doutons point qu'elles n'ayent la nature du peché.

XIV. Des

XIV.
Des œuvres de Supererogation.

L'On ne peut enseigner sans arrogance & sans impieté qu'il y a des œuvres volontaires outre & par dessus la Loy de Dieu, que l'on appelle des œuvres de Supererogation. Car par là les hommes declarent qu'ils ne rendent pas à Dieu autant seulement qu'ils sont tenus de luy rendre, mais qu'ils font pour l'amour de luy plus qu'il n'est requis d'eux selon leur devoir. Au lieu que Christ dit expressement, quand vous aurés fait tout ce qui vous est commandé, dites, nous sommes des serviteurs inutiles.

XV.
De Christ seul sans peché.

CHrist en la verité de nôtre nature, a esté fait semblable à nous en toutes choses, excepté seulement le peché, duquel il a esté tout a fait exempt tant en sa chair qu'en son esprit. Il est venu pour estre l'Agneau sans tache qui par le sacrifice de soy-mesme vne fois fait, devoit oster les pechez du monde. Et en lui comme dit S. Iean, il n'y avoit point de peché, quant à nous tous tant que nous sommes au reste, quoy que nous

nous soyons baptisés & regenerés en Christ, si est-ce que nous pechons tous en plusieurs choses, & si nous disons que nous n'avons point de peché, nous nous seduisons nous mesmes & la verité n'est point en nous.

XVI.

Du Peché apres le Baptesme.

CHaque peché mortel volontairement commis apres le Baptesme, n'est pas le peché contre le S. Esprit & n'est pas irremissible. C'est-pourquoy il ne faut pas nier que ceux qui tombent dans le peché apres le baptesme soyent incapables de repentance. Quand nous avons receu le S. Esprit nous pouvons deschoir de la grace qui nous a esté donnée, & tomber dans le peché; & par la grace de Dieu, nous pouvons nous relever & nous amander. C'est-pourquoy ceux là doivent estre condamnés, qui disent, qu'ils ne peuvent plus pecher tant qu'ils sont en cette vie, pour exclurre de la remission des pechez, ceux qui sont veritablement repentans.

XVII.

De la Predestination & de l'Election.

LA Predestination à la vie est le propos eternel de Dieu, par lequel, avant la

fondation

fondation du monde, il a constamment arresté par son conseil, qui nous est caché, de delivrer de la malediction & de la damnation ceux qu'il a Esleus du genre humain, en Christ, & de les amener par Christ au salut eternel, comme vaisseaux faits à honneur. C'est pourquoy ceux qui ont receu de Dieu vn si excellent benefice, sont appellés selon le propos de Dieu par son Esprit qui produit son efficace lors qu'il en est temps; Ils obeïssent par grace a la vocation; Ils sont justifiés gratuitement; Ils sont faits enfans de Dieu par adoption; Ils sont faits semblables à l'image de son Fils Vnique Iesus Christ; Ils cheminent religieusement en bonnes œuvres & en fin par la misericorde de Dieu, ils arrivẽt à la beatitude eternelle.

Comme la meditation religieuse de la Predestination & de nostre Election en Christ est pleine d'une douce agreable & inexprimable consolation pour les personnes pieuses & pour celles qui sentent en elles mesmes l'operation de l'Esprit de Christ qui mortifie les œuvres de la chair & leurs membres qui sont sur la terre, & qui esleve leurs pensées aux choses sublimes & celestes: tant parce qu'elle establit & qu'elle confirme puissamment la foy qu'elles ont au

salut eternel dont elles doivent avoir la jouïssance par Christ; que par ce qu'elle les embrase d'une ardente amour envers Dieu: Ainsi d'avoir continuellement devant les yeux, l'arrest de la Predestination Divine, est aux personnes curieuses & charnelles qui sont destituées de l'Esprit de Christ, un tres-dangereux precipice, par où le Diable les pousse ou dans le desespoir, ou dans la miserable condition d'une vie mauvaise & impure, qui n'est pas moins dangereuse que le desespoir.

XVIII.

De l'aquisition du salut eternel par le seul nom de Christ.

CEux là meritent aussi d'estre tenus pour des personnes execrables, qui ont la temerité de dire que l'on sera sauvé par la Loy ou par la Secte, dont l'on fait profession, pourveu que l'on ait soin de former sa vie chacun selon la loy qu'il suit & selon la lumiere de la nature. Car l'Escriture sainte ne nous propose que le seul nom de Iesus Christ par lequel il faille que les hommes soyent sauvez.

XIX. De

XIX.

De l'Eglise.

L'Eglise visible de Christ est une assemblée de personnes fideles, où la pure Parole de Dieu est preschée, & où les Sacrements sont legitimement administrés selon l'ordonnance de Christ en toutes les choses qui y sont necessairement requises.

Comme les Eglises de Ierusalem, d'Alexandrie & d'Antioche ont erré : Ainsi l'Eglise de Rome a aussi erré ; non seulement en la conduite de la vie & en la forme des Ceremonies, mais aussi dans les matieres de la foy.

XX.

De l'authorité de l'Eglise.

L'Eglise a pouvoir de faire des reglemens & d'establir des Ceremonies; Elle a aussi authorité dans les controverses de la foy; Et toutesfois il n'est pas en la puissance de l'Eglise d'ordonner aucune chose qui soit contraire à la Parole de Dieu escrite ; Elle ne peut pas non plus expliquer tellement un passage de l'Escriture qui soit repugnant à un autre passage. D'où vient qu'encore que l'Eglise soit le Tesmoin & la garde de l'Escriture-sainte si est-ce que comme elle ne

doit

doit rien ordonner qui y soit contraire, elle ne doit pas aussi non plus rien imposer outre l'Escriture, pour estre creu comme necessaire a salut.

XXI.

De l'authorité des Conciles Generaux.

LEs Conciles Generaux ne peuvent estre assemblés sans l'ordre & sans la volonté des Princes. Et quand ils sont assemblez, puisque ce ne sont que des compagnies d'hommes qui ne sont pas tous gouvernez par l'Esprit & par la parole de Dieu, ils peuvent errer. Et ils ont quelquesfois erré, mesme dans les choses qui appartiennent à Dieu. C'est pourquoy les choses qu'ils ordonnent comme necessaires au salut, n'ont ni force ni authorité, si ce n'est que l'on puisse faire voir qu'elles sont prises de l'Escriture sainte.

XXII.

Du Purgatoire.

LA doctrine de Rome touchãt le Purgatoire, les Pardons, la Veneration & l'Adoration tant des Images que des Reliques & semblablement l'Invocation des Saints est une chose folle, vainement inventée &

qui n'est fondée sur aucune authorité de l'Escriture, mais plustost est contraire à la Parole de Dieu.

XXIIII.

Des fonctions du Ministere dans l'Eglise.

IL n'est permis à aucun d'usurper l'Office de prescher publiquement & d'administrer les Sacremens dans l'Eglise, jusques à ce qu'il y soit legitimement appellé & qu'il ait sa mission pour cet effet. Et nous devons juger que ceux la sont legitimement appellez & envoyez, qui sont esleus & appellez a cette œuvre par les personnes, qui ont esté publiquement authorisées en l'Eglise pour appeller & pour envoyer des Ministres en la vigne du Seigneur.

XXIV.

Qu'il faut user en l'Eglise d'un langage entendu du peuple.

C'Est une chose entierement repugnante à la Parole de Dieu & a l'usage de l'Eglise Primitive, de faire des prieres publiques en l'Eglise ou d'administrer les Sacrements, en une langue non entendue du peuple.

XXV. *Des*

XXV.

Des Sacrements.

LEs Sacremens que Christ a instituez ne sont pas seulement des Symboles, & des marques de la profession des Chrestiens; mais ce sont plustost des tesmoignages certains & assurez, & des signes efficaces de la grace & de la bonne volonté de Dieu envers nous, par lesquels il opere invisiblement au dedans de nous, & par lesquels il ne vivifie pas seulement, mais aussi fortifie & confirme la foy que nous avons en luy.

Il y a deux Sacremens que Iesus Christ nostre Seigneur a instituez dans l'Evangile, assavoir le Baptesme, & la Cene du Seigneur.

Ces cinq Sacrements, cõme on les nomme cõmunement, assavoir la Confirmation, la Penitence, les Ordres, le Mariage, & l'Extreme Onction, ne doivent pas estre tenus pour Sacrements de l'Evangile, les uns estans nez d'une imitation corrompue des Apostres, les autres estans des conditions de vie approuvées dans les Escritures; mais n'ayans pas pourtant la nature de Sacrements comme ont le Baptesme & la Cene du Seigneur, puis qu'ils n'ont aucun signe

visible ni ceremonie que Dieu ait ordõnée.

Christ n'a point institué les Sacremens pour estre regardés, & pour repaistre les yeux ou pour estre portez deça & de la, mais afin que nous y participions legitimement. Et ce n'est qu'en ceux qui les reçoivent dignement qu'ils ont une efficace & une operation salutaire: Mais quant à ceux qui les reçoivent indignement, ils attirent sur eux mesmes leur condemnation, comme dit S. Paul.

XXVI.

Que l'indignité des Ministres n'empesche point l'efficace des Sacrements.

QVoy qu'en l'Eglise visible les meschans soyent tousiours meslez avec les bons, & que quelquefois les meschants y ayent la principale authorité en la predication de la Parole & en l'administration des Sacrements: Neantmoins puisque ce n'est point en leur propre nom qu'ils y vaquét, mais en celui de Christ par son authorité & en vertu de sa commission, nous pouvons user de leur ministere, tant pour ce qui est de l'oüie de la Parole de Dieu, que pour ce qui est de la participation aux Sacremens. Et leur meschanceté n'aneantit point l'effet de l'institu-

l'institution de Christ & ne diminuë point la grace des dons de Dieu en ceux qui reçoivent avec foy, & d'une maniere convenable les Sacrements qui leur sont administrez, lesquels sont efficaces à cause de l'institution & de la promesse de Christ, quoy qu'ils soyent administrez par des meschans.

Neantmoins il est de la discipline de l'Eglise de prendre connoissance des Ministres vicieux, & qu'ils soyent accusez par les personnes qui ont connoissance de leurs crimes,& qu'estans trouvez coupables ils soyét enfin déposez par un juste jugement.

XXVII.

Du Baptesme.

LE Baptesme n'est pas seulement un signe d'une certaine profession & une marque de difference,par ou les Chrestiens sont distinguez de ceux qui ne sont point Baptisez:Mais c'est aussi un signe de regeneration ou naissance nouvelle , par lequel comme par un instrument, ceux qui recoivent convenablement le Baptesme , sont entez en l'Eglise : les promesses de la remission des pechez, & de nostre adoption pour estre enfans de Dieu par le Saint Esprit,sont visiblement signées & seelées : la foy est

confirmée, & la grace augmentée par l'invocation du nom de Dieu. Le Baptesme des petits enfans doit absolument estre retenu dans l'Eglise comme tres-conforme à l'institution de Christ.

XXVIII.

De la Cene du Seigneur.

LA Cene du Seigneur n'est pas seulemẽt un signe de la charité que les Chrestiens doivent avoir entr'eux les uns pour les autres : mais c'est plustost un Sacrement de nostre redemption par la mort de Christ. Tellement qu'à ceux qui la reçoivent convenablement, dignement & avec foy, le pain que nous rompons est une participation au saint corps de Christ: & la coupe de benediction tout de mesme est une participation au sang de Christ.

La Transsubstantiation, ou changement de la substance du pain, & du vin en la Cene du Seigneur, ne sauroit estre prouvée par l'Escriture sainte: Mais elle est contraire aux paroles expresses de l'Escriture ; elle renverse la nature d'un Sacrement, & elle a donné occasion à plusieurs superstitions.

Le Corps de Christ est donné, pris & mangé en la Cene, seulemẽt d'une maniere

celeste

celeste & spirituelle. Et le moyen par lequel le corps de Christ est receu & mangé en la Cene, c'est la foy.

Ce n'est point par l'Ordonnance de Christ que la Cene du Seigneur est gardée, portée en procession, elevée ou adorée.

XXIX.

Que les meschans ne mangent point le corps de Christ en recevant la Cene du Seigneur.

LEs meschans & ceux qui sont destituez d'une foy vive, quoy qu'ils pressent charnellement & grossierement de leurs dents, le Sacrement du corps & du sang de Christ, comme dit S. Augustin; si est-ce qu'ils ne sont en aucune façon participans de Christ; mais plustost ils mangent & ils boivent le signe ou Sacrement d'une si grande chose.

XXX.

Des deux especes.

LA coupe du Seigneur ne doit point estre refusée aux personnes laiques. Car par l'institution & par le commandement de Christ, les deux parties du Sacrement du Seigneur, doivent estre administrées a tous Chrestiens également.

XXXI.

De l'unique Oblation de Christ faite en la Croix.

L'Oblation de Christ une fois faite, est la Redemption, la propitiation, & la satisfaction parfaite pour tous les pechez de tout le monde tant pour le peché Originel que pour les pechez Actuels ; Et il n'y a point d'autre satisfaction pour le peché que celle là seule. C'est-pourquoy les sacrifices de la Messe, ausquels l'on disoit communement que le Prestre offroit Christ pour les vivans & pour les morts, pour leur obtenir la remission de la peine & de la coulpe, estoient des fables blasphematoires & des seductions dangereuses.

XXXII.

Du Mariage des Prestres.

IL n'est point enjoint par la Loy de Dieu ni aux Evesques ni aux Prestres ni aux Diacres, de faire vœu de Celibat & de s'abstenir du mariage: C'est-pourquoy il leur est permis à tous, aussi bien qu'à tous autres Chrestiens de se marier à leur discretion, selon qu'ils jugeront eux-mémes qu'il est le plus expedient pour la Pieté.

XXXIII.

Que les Personnes Excommuniées doivent estre fuyes.

LA personne qui par la denonciation publique de l'Eglise est legitimeme ntretranchée du corps de l'Eglise & est excommuniée, doit estre tenue par toute la multitude des fideles pour un Payen & pour un Peager, jusques a ce qu'elle soit publiquement reconciliée par Penitence & receuë en l'Eglise par un Iuge qui en ait l'authorité.

XXXIV.

Des Traditions de l'Eglise.

IL n'est point necessaire que les Traditions & les Ceremonies, soyent en tous lieux les mesmes, ou tout a fait semblables; Car elles ont esté diverses en tout temps & elles peuvent estre changées selon la diversité des pays, des temps & des mœurs des hommes, pourveu que rien ne soit ordonné contre la Parole de Dieu. Quiconque par son propre jugement volontairement & de gayeté de cœur viole publiquement les Traditions & Ceremonies de l'Eglise qui ne sont point contraires a la parole

de

de Dieu & qui ſont eſtablies & approuvées par authorité publique, doit eſtre repris publiquement (afin que les autres craignent de faire le ſemblable) comme une perſonne qui viole l'ordre public de l'Egliſe, qui choque l'authorité du Magiſtrat & qui bleſſe les conſciences des freres infirmes.

Toute Egliſe particuliere ou Nationale, a authorité d'eſtablir, de changer & d'abolir les Ceremonies ou Vſages de l'Egliſe qui n'ont eſté eſtablies que par l'authorité des hommes, pourveu que toutes choſes ſe facent à edification.

XXXV.

Des Homelies.

LE ſecond livre des Homelies, Dont nous avons ajouté les titres apres cet Article, contient une Doctrine pieuſe & ſalutaire & qui eſt neceſſaire pour ces temps, comme fait le premier livre des Homelies qui fut publié au temps d'Edoüard Sixiéme. C'eſt-pourquoy nous trouvons à propos qu'elles ſoyent leuës dans les Egliſes par les Miniſtres, ſoigneuſement & diſtinctement, afin qu'elles puiſſent eſtre entendues du peuple.

Les

Les Noms des Homelies.

I. Du droit usage de l'Eglise.
II. Contre le peril de l'Idolatrie.
III. De la Reparation des Eglises & du soin qu'il faut avoir de les tenir propres.
IV. Des bonnes œuvres ; premierement du Iusne.
V. Contre la Gourmandise & contre l'yvrongnerie.
VI. Contre la superfluité des habits.
VII. De la Priere.
VIII. Du Lieu & du Temps de la priere.
IX. Que les prieres Publiques se doivent faire & que les Sacrements doivent estre Administrez en une langue entendue.
X. De l'estime & du respect qu'on doit avoir pour la Parole de Dieu.
XI. De l'Aumosne.
XII. De la Naissance de Christ.
XIII. De la passion de Christ.
XIV. De la Resurrection de Christ.
XV. De la maniere de participer dignement au Sacrement du Corps & du Sang de Christ.
XVI. Des dons du S. Esprit.
XVII. Pour les jours des Rogations.
XVIII. De l'Estat de Mariage.

XIX. De

XIX. De la Repentance.
XX. Contre la Paresse.
XXI. Contre la Rebellion.

XXXVI.

De la Consecration des Evesques, & des Prestres.

LE livre de la Consecration des Arche-vesques & des Evesques, & de l'Ordination des Prestres & des Diacres, publié au temps d'Edoüard sixiesme, & confirmé au mesme temps par l'authorité du Parlement, contient toutes les choses qui sont necessaires à cette Consecration & à cette Ordination : Et il n'y a dans ce livre la rien qui soit ni superstitieux, ni impie. C'est pourquoy, tous ceux qui ont esté consacrés & qui ont receu l'Ordination selon le Reglement & les Ceremonies de ce livre la, depuis l'année deuxiesme dudit Roy Edoüard, jusques à cette heure, ou qui seront consacrez, & qui recevront l'ordination selon ledit Reglement, & les dites ceremonies, Nous declarons qu'ils sont tous consacrez, & tous ordinez droitement & legitimement, & selon l'ordre.

XXXVII.

Du Magiſtrat Politique.

LA Reine à la Souveraine authorité dans ſon Royaume d'Angleterre & dans ſes autres Eſtats ; & c'eſt à elle qu'apartient le Souverain gouvernement de tous les Eſtats de ce Royaume, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Seculiers en toutes ſortes de cauſes ; & elle n'eſt ni ne doit eſtre ſujette à aucune juriſdiction eſtrangere.

Quand nous attribuons à la Majeſté Royale, la Souveraine authorité, dequoy nous apprenons qu'il y a de certaines perſonnes mediſantes qui s'offenſent, nous ne donnons pas à nos Princes l'adminiſtration ni de la Parole de Dieu, ni des Sacrements, ſelon que les Injonctions publiées depuis peu par Elizabeth notre Reine, le teſmoignent tres-expreſſement ; Mais nous leur donnons ſeulement la prerogative que nous voyons que Dieu lui meſme a touſiours donnée a tous les Princes pieux dans les ſaintes Eſcritures, aſſavoir de gouverner tous les Eſtats, & toutes les conditions de perſonnes dont Dieu leur a commis la charge, ſoit Eccleſiaſtiques ſoit Laiques, & de reprimer avec l'eſpée politique les perſonnes

sonnes desobeissantes & opiniastres, & les malfaiteurs.

L'Evesque de *Rome* n'a point de Iurisdiction en ce Royaume d'Angleterre.

Les Loix du Royaume peuvent punir de mort les Chrestiens, pour de grieves & odieuses offenses.

Il est permis aux Chrestiens, de porter les Armes & de servir en la guerre par le commandement du Magistrat.

XXXVIII.

Que les biens des Chrestiens ne sont point communs.

LEs Chrestiens ne possedent point leurs richesses & leurs biens en commun à l'esgard du droit & du tiltre qu'ils y ont, selon que certains Anabaptistes osent le maintenir faussement. Neantmoins chacun est obligé de faire liberalement aumosne aux pauvres des choses qu'il possede, selon son pouvoir.

XXXIX.

Que les Sermens vains & temeraires sont deffendus.

COmme nous confessons que les serméts vains & temeraires sont defendus par

par nostre Seigneur Iesus Christ, & par Saint Iaques son Apostre, nous estimons aussi que la Religion Chrestienne ne deffend point de jurer, lors que le Magistrat le requiert en une cause de foy, & de charité, pourveu que cela se face, selon que le Prophete l'enseigne, en justice, en jugement, & en verité.

LE CANON



LE CANON DV SYNODE DE LA PROVINCE de CANTORBERI, tenu à Londres 1603.

Explication du legitime usage de la Croix au Baptesme.



Ovs sommes bien faschés que les soins vrayment dignes d'un grand Roy qu'il plût a S. M. de prendre en la Conference de Hampton-Court, touchant plusieurs points debatus. & entre autres touchant celui ci de la croix au Baptesme, n'ont pas eu un meilleur succés a l'esgard de plusieurs personnes, puis qu'il s'en trouve encore qui en contestent l'usage en ce Sacrement & qui ont tant de peine a l'y admettre. Donc pour plus grand esclaircissement du veritable usage de cette Ceremonie, & pour oster tous les scrupules qui pourroyent inquieter les consciences des person-

personnes vrayement pieuses, en suivant les traçes de nostre tres-digne Roy parce qu'il suit en cela les Regles de l'Escriture & la Pratique de l'Eglise Primitive; nous proposons a tous les vrais membres de l'Eglise Anglicane, les instructions & les observations suivantes.

Premierement, il faut remarquer, qu'encore que les Iuifs & les Payens se moquassent tant des Apostres que du reste des Chrestiens, de ce qu'ils preschoient une personne qui avoit souffert la mort de la croix, & qu'ils croyoient en ce Crucifié; Si est-ce que les Apostres & le reste des Chrestiens, furent si élongnez de se rebuter de la profession de leur Foy, pour l'ignominie de la croix, qu'ils y trouvoyent matiere de joye & en triomphoyent. Et mesme le Saint Esprit a tellement honoré le nom de la Croix, par la bouche des Apostres; que sous ce nom, il a compris non seulement Christ crucifié; mais aussi la force, l'effet & les merites de sa Mort & Passion, avec toutes les consolations, les fruits & les promesses, que nous en recevons ou que nous en attendons.

Secondement l'honneur & la dignité du nom de la Croix aquit de l'estime & du

t respect

respect au signe de la Croix, des le temps mesme des Apostres; au moins ne voyons nous rien qui nous empesche de le croire ainsi. Car les Chrestiens incontinent apres userent de ce Signe en toutes leurs actions, tesmoignants par là ouvertement, au grand estonnement des Iuifs, qu'ils n'avoyent point honte de reconnoistre pour leur Seigneur & Sauveur celui qui avoit souffert pour eux la mort de la Croix. Et ils usoyent de ce Signe avec une espece de gloire, non seulement quand ils recontroient des Iuifs, mais ils signoyent leurs Enfans lors qu'ils estoyent Baptizés, les dedians par cette marque au service de celui dont le nom de la Croix representoit les benefices qui leur estoient communiquez au Baptesme. Et cet usage du Signe de la Croix au Baptesme, avoit le consentement & l'approbation unanime tant des Grecs que des Latins dans l'Eglise Primitive. Auquel temps s'il s'en fust rencontré qui se fussent opposés a cet usage, il est indubitable qu'on les auroit censurez comme ennemis du Nom de la Croix, & par consequent des Merites de Christ, parce qu'ils en auroyent ainsi combattu le signe. Ce continuel & general usage du signe de la Croix se prouve evidemment

demment par plusieurs tesmoignages des Anciens Peres.

En troisiéme lieu, il faut confesser, que par succés de temps, l'on abusa grandement du signe de la Croix dans l'Eglise Romaine, sur tout depuis que la corruption du Papisme se fut emparée de cette Eglise. Mais l'abus d'une chose n'en doit pas abolir le legitime usage. Et l'Eglise Anglicane a esté si êlongnée du dessein de se separer des Eglises *d'Italie*, de *France*, *d'Espagne*, *d'Alemagne*, ou d'aucune autre telle Eglise, & de les rejetter en toutes les choses qu'elles pratiquoyent & observoyent, que comme son Apologie le tesmoigne, elle retient avec respect les Ceremonies qui ne nuisent point a l'Eglise de Dieu & qui n'offensent point les personnes raisonnables; & elle ne s'est separée de ces Eglises là qu'en de certaines choses particulieres en quoy elles s'estoient separées & d'elles mesmes a les considerer au temps de leur premiere integrité, & des Eglises Apostoliques par qui elles ont esté fondées. C'est là dessus qu'entre quelques autres Ceremonies fort anciennes le signe de la Croix au Baptesme fut retenu en cette Eglise tant par l'avis & la pratique de ces Reverends Peres & de

ces grands Theologiens qui vivoyent au temps du Roy Edovard Sixiesme, quelques uns desquels souffrirent le Martyre avec constance pour la profession de la verité; que par celui des autres qui furent exilez au temps de la Reine Marie, & qui apres leur retour au commencement du regne de la feu Reine nostre redoutable Souveraine, le pratiquerent continuellement & en entreprirent la defense. Cette resolution & cette pratique de nostre Eglise fut approuvée par la censure de la Liturgie qui fut faite au temps du Roy Edovard Sixiesme, & elle l'a encore esté depuis par l'Harmonie des Confessions; parce qu'en effet l'usage du Signe de la Croix ici parmi nous, a tousiours esté accompagné des precautions & des exceptions qui en pareil cas, peuvent estre requises & necessaires contre toute superstition & toute erreur du papisme.

Premierement l'Eglise Anglicane depuis l'abolition du Papisme a tousiours tenu & tient & enseigne encore, que l'usage du Signe de la Croix au Baptesme ne fait nullement partie de l'essence de ce Sacrement. Car quand le Ministre en plongeant l'enfant dans l'eau, ou en lui versant l'eau sur le visage

visage (selon que cela se fait aussi) a prononcé ces paroles. *Ie te Baptize au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit*, l'Enfant est pleinement & parfaitement baptizé. Tellement que le signe de la Croix quand on le fait ensuite, n'ajoute rien a la vertu ou a la perfection du Baptesme, & ne diminuë rien de son efficace ni de sa substance, lors qu'il est omis.

Secondement, il est evident dans la Liturgie que l'Enfant Baptizé est receu en l'Eglise de Christ comme l'un de ses vrays membres en Vertu du Baptesme avant que d'estre signé du Signe de la Croix, & non par aucune vertu qui soit attribuée a ce Signe. Tellement que ç'à esté seulement en memoire de la croix, qui est tres-precieuse a tous ceux qui croyent veritablement en Iesus Christ, & pour les autres considerations sus-alleguées que l'Eglise d'Angleterre, en a encore retenu le signe au Baptesme; suivant en cela les Eglises Primitives & Apostoliques, & estimant que c'est une Ceremonie exterieure qui est legitime, & une enseigne honorable par laquelle on dedie les enfans qui sont baptizés, au service de celui qui est mort pour eux en la croix, selon qu'il se peut voir par les paroles dont

l'on se fait en cette occasion suivant qu'elles se trouvent dans la Liturgie.

Enfin, l'usage du signe de la croix au Baptesme estant ainsi nettoyé de toute superstition & de toute erreur papistique estant ramené a sa premiere institution dans l'Eglise Anglicane, suivant les veritables Regles de la Doctrine des choses indifferentes, qui sont conformes a la Parole de Dieu & au sentiment de tous les anciens Peres; Nous tenons qu'il est du devoir de toute personne privée, & des Ministres aussi bien que des autres, de l'observer avec respect en la maniere & aux esgards qu'il a semblé bon a l'Authorité Publique de l'ordonner, considerans que les choses d'elles mesmes indifferentes, changent en quelque façon de nature, lors qu'elles sont ou commandées ou defenduës par le Magistrat legitime; & qu'elles ne peuvent plus ni estre omises, selon qu'il semblera bon a chacun contre la Loy qui en est faite, lors qu'elles sont commandées, ni estre multipliées lors qu'elles sont defendues.

FIN.

